

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 4620/2023/008 modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 81/ENV/015 du 21 juin 1981 Carrière à ciel ouvert d'éboulis pierreux Commune de Gère-Bélesten

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;
- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81/ENV/015 du 24 juin 1981 autorisant la commune de Gère-Bélesten, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis pierreux sur le territoire de la commune de Gère-Bélesten au lieu dit carrière du bas;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 96/IC/100 du 23 avril 1996, modifiant les conditions de remise en état de la carrière d'éboulis pierreux située à Gère-Bélesten ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 11 août 2023 ;
- VU l'absence de remarque du Maire de la commune de Gère-Belesten sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles de remise en état de la carrière nécessitent des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 81/ENV/015 du 24 juin 1981, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires telles qu'elles sont définies dans le rapport d'inspection du 11 août 2023 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions complémentaires ne concernent que l'adaptation des prescriptions techniques à la remise en état du site et en l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la commission départementale de la nature des paysages et des sites « formation carrières » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard): 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr **CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier:

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 81/ENV/015 du 24 juin 1981 sont complétée par :

- « 4 e) Avant le 29 février 2024, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière et des instabilités qui y sont liées. Sur ce plan, il sera reporté :
 - les limites du périmètre de l'autorisation sur lequel portait le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon d'au moins 50 mètres ;
 - les clôtures et panneaux de signalisation ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - · la position des dispositifs de protection en pied de talus ;
 - la position connue ou supposée de la canalisation d'eau potable ;
 - des coupes de direction est-ouest permettant l'étude des instabilités et le dimensionnement des moyens de protection.

Ce plan est accompagné de toutes les indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer la sécurisation du talus et de remise en état du site.

4 f) Avant le 31 mai 2024, l'exploitant fait réaliser et transmet à l'inspection des installations classées, une étude géotechnique définissant la situation de stabilité des anciens fronts d'exploitation et du talus qui le surplombe. Cette étude analysera la capacité des moyens en place pour assurer une éventuelle autostabilisation du talus, sans débordement en aval du site.

Dans le cas où les moyens actuels sont insuffisants pour assurer la sécurité des biens et des personnes en aval de la carrière, une étude complémentaire définira les actions à entreprendre pour stabiliser et sécuriser de façon pérenne l'ensemble du talus. »

Article 2:

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 81/ENV/015 du 24 juin 1981 modifié, demeurent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie;
 - b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr:

Article 4:

En vue de l'information des tiers :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Gère-Bélesten et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Gère-Bélesten pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Gère-Bélesten.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Gère-Bélesten, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Gère-Bélesten.

Fait à Pau, le 15 SEP. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général,

Martin LESAGE

V 8